



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## congés payés

Question écrite n° 15268

### Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur la caisse des congés payés dans le bâtiment et les industries connexes. En effet, il arrive de plus en plus souvent que des petites entreprises de services sont sollicitées pour adhérer à cette caisse. Ces demandes se font après plusieurs années d'existence alors que les employés de ces petites entreprises ont bénéficié conformément aux textes en vigueur, de leurs congés payés. Ainsi, il peut arriver que ces entreprises soient condamnées à verser à cette caisse le montant des congés payés sur 2 ou 3 années, à charge pour elles de se faire rembourser par leurs employés ! Face à de telles situations, ces petites entreprises sont complètement démunies et certaines d'entre elles sont dans l'obligation de cesser leurs activités. Aussi, sachant que ce tissu de petites entreprises est considéré par le gouvernement actuel comme vital pour la relance de l'emploi, il lui demande la mise en place d'un meilleur encadrement de la caisse des congés payés dans le bâtiment afin que ce type de différent ne soit plus possible et si l'adhésion à cette caisse doit se faire et que celle-ci ne soit pas rétroactive, surtout quand les salariés n'ont subi aucun préjudice financier.

### Texte de la réponse

Les caisses de congés payés ont été instituées par un décret du 18 janvier 1937, remplacé par un décret du 30 avril 1949. Elles remplissent trois missions principales : le paiement des congés payés, l'indemnisation des jours d'intempérie et l'aide à la profession. Elles sont constituées sous forme d'associations. Elles se définissent comme des organismes privés au service de la profession et sont gérées par les professionnels du bâtiment et des travaux publics, par l'intermédiaire des fédérations et syndicats ou unions de syndicats professionnels les regroupant. Actuellement, aucune organisation professionnelle patronale représentative d'un secteur d'activité concerné par les caisses de congés payés du bâtiment n'a demandé une modification de leur statut, de leurs missions ou de leurs modalités d'adhésion. Toutefois, un nombre significatif de petites entreprises s'est adressé à la direction des entreprises commerciales, artisanales et de services (DECAS) du secrétariat d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation pour faire part des difficultés financières rencontrées du fait des modalités et conditions d'affiliation aux caisses de congés payés du bâtiment. De ce fait, une réflexion est menée pour apprécier, et, si nécessaire, pour clarifier les critères d'affiliation des entreprises aux caisses de congés payés. Les effets de la rétroactivité des cotisations dues par les entreprises de bonne foi et de l'affiliation d'entreprises dont l'activité relevant du secteur du bâtiment est marginale sont plus particulièrement étudiés. Le cas échéant, une mesure d'adaptation de la législation applicable aux Caisses de congés payés pourrait être proposée par le Gouvernement, dans le cadre du prochain projet de loi consacré à la modernisation économique des entreprises.

### Données clés

**Auteur :** [M. Christian Kert](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (11<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15268

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 mars 2003, page 2374

**Réponse publiée le :** 25 août 2003, page 6728